



**Arrêté préfectoral du 30 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12159 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12159 relative au projet d'aménagement de la zone d'activité aéronautique à Saint-Germain-de-Lusignan (17), reçue complète le 21 février 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) 2021ANA57 en date du 2 septembre 2021 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activité de 9,75 ha sur les parcelles cadastrées ZB 8p, 9, 28p à 35p, constituée de 9 lots en lien avec l'aéronautique et dont l'accès se fera depuis la route départementale 148 via l'accès existant ;

Étant précisé que les travaux comportent outre la création des lots sur une surface proche de 6,14 ha, la création de 26 283 m² de voiries, de 5 853 m² d'espaces verts, de 4 000 m² de noues d'infiltration et des différents réseaux associés ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate (au sud-ouest) de l'aérodrome de Jonzac-Nieulles, sans extension du périmètre de celui-ci, et que sa réalisation n'aura pas pour conséquences de modifier sa configuration actuelle ni d'augmenter la circulation aérienne ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain agricole :

- à environ 1 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*,
- à environ 1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Haute Vallée de la Seugne,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) et dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulongesur-Charente ;

Considérant que le projet relève de plusieurs autorisations d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le SAGE Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de noues pour la gestion des eaux pluviales des parties communes, d'un volume de 3 200 m³, et que chaque lot sera muni d'un ouvrage d'infiltration adapté ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales et leurs caractéristiques techniques exactes devront être définies dans le cadre d'une étude d'incidence examinée lors de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants (Loi sur l'eau) du Code de l'environnement auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que des inventaires faune et flore ont été réalisés en 2018 suivi d'inventaires complémentaires réalisés en octobre 2021 et que le porteur de projet s'engage à effectuer de nouvelles investigations courant 2022 ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif d'éventuels déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ; de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement de la zone d'activité aéronautique à Saint-Germain-de-Lusignan (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

Cette décision est sans préjudice de la poursuite attendue de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet selon les recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 2 septembre 2021 relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan.

Article 3 :

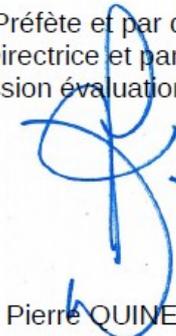
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex